
**ARRÊTÉ RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE
AU SEIN DES ÉCOLES PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT DU GERS
À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2025**

Division
des moyens
et de
l'organisation
scolaire

VU le code général de la fonction publique ;

VU les articles R235-1 à R235-11-1 du code de l'éducation relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale (dispositions générales) ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis du comité social d'administration spécial et départemental du 10 février 2025 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 21 février 2025.

**Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers,
par délégation du recteur de l'académie de Toulouse,**

ARRETE

ARTICLE I :

La décision provisoire prise à la rentrée scolaire 2024 est régularisée selon la disposition suivante :

Ouverture provisoire confirmée :

Pilotage et encadrement pédagogique

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers (circonscription Auch Centre) : affectation d'un emploi de conseiller pédagogique de circonscription (sans spécialité).

ARTICLE II :

Font l'objet d'une **mesure de retrait** les emplois suivants :

Enseignement préélémentaire

Ecole maternelle du Houga : retrait d'un emploi d'adjoint maternelle.

Enseignement élémentaire

Ecole élémentaire de Barcelonne-du-Gers : retrait d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Ecole primaire de Cologne (regroupement pédagogique intercommunal dispersé Cologne / Saint-Georges) : retrait d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Ecole élémentaire « Jules Ferry » de Condom : retrait d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Ecole élémentaire de Lasséran (regroupement pédagogique intercommunal dispersé Lasséran / Saint-Jean-le-Comtal) : retrait d'un emploi d'adjoint élémentaire (transfert vers l'école de Saint-Jean-le-Comtal).

2/4

Ecole primaire de Monfort : retrait d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Ecole primaire de Montesquiou : retrait d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Ecole élémentaire de Saint-Germé (regroupement pédagogique intercommunal dispersé Saint-Germé / Saint-Mont) : retrait d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Ecole primaire de Terraube (regroupement pédagogique intercommunal dispersé Pauilhac / Terraube) : retrait d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Besoins éducatifs particuliers

Ecole élémentaire « Pierre Mendès France » de Condom : retrait d'un poste d'enseignant spécialisé en charge de l'unité pédagogique pour élèves allophones nouvellement arrivés (transfert administratif vers l'école élémentaire « Jules Ferry » de Condom).

Remplacement

Brigade départementale de remplacement : retrait d'un demi-poste de titulaire remplaçant spécialisé « occitan » (transformation).

Pilotage et encadrement pédagogique

Ecole primaire de Cologne (regroupement pédagogique intercommunal dispersé Cologne / Saint-Georges) : passage de six à cinq classes ⇒ réduction de la décharge de direction à hauteur de 0,08 ETP (soit une décharge de direction de 0,25 ETP).

ARTICLE III :

Font l'objet d'une **mesure d'affectation** les emplois suivants :

Enseignement préélémentaire

Ecole primaire de Plaisance-du-Gers : affectation d'un demi-poste d'adjoint maternelle spécialisé « occitan » (transformation).

Enseignement élémentaire

Ecole maternelle de Saint-Jean-le-Comtal (regroupement pédagogique intercommunal dispersé Lasséran / Saint-Jean-le-Comtal) : affectation d'un emploi d'adjoint élémentaire (transfert de l'école de Lasséran).

Ecole élémentaire de Vic-Fezensac : affectation d'un emploi d'adjoint élémentaire spécialisé « occitan ».

Besoins éducatifs particuliers

Ecole élémentaire « Jules Ferry » de Condom : affectation d'un poste d'enseignant spécialisé en charge de l'unité pédagogique pour élèves allophones nouvellement arrivés (transfert administratif de l'école élémentaire « Pierre Mendès France » de Condom).

Remplacement

Brigade départementale de remplacement : affectation de trois postes de titulaire remplaçant rattachés à l'école élémentaire « Pierre Mendès France » de Condom, à l'école élémentaire de Lannepax et à l'école primaire de Montesquiou.

3/4

Pilotage et encadrement pédagogique

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers / circonscription Auch Nord : affectation d'un emploi de conseiller pédagogique de circonscription (sans spécialité).

Ecole primaire de Barcelonne-du-Gers : suite à la fusion des écoles maternelle et élémentaire, passage à sept classes ⇒ augmentation de la décharge de direction à hauteur de 0,08 ETP (soit une décharge de direction de 0,33 ETP).

ARTICLE IV :

Font l'objet d'une modification les écoles suivantes :

- L'école maternelle et l'école élémentaire de Barcelonne-du-Gers fusionnent en une école primaire ;
- L'école maternelle de Saint-Jean-le-Comtal devient une école primaire ;
- L'école primaire de Terraube devient une école maternelle.

ARTICLE V :

Ces dispositions prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2025.

ARTICLE VI :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 24 février 2025.

Pour le recteur, et par délégation,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Gers

Farid DJEMMAL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique devant le recteur de l'académie de Toulouse ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

4/4

Les recours gracieux ou hiérarchiques et/ou les recours contentieux peuvent être faits dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, il vous est possible de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision relative au recours initial.

Ces dispositions s'appliquent à des décisions explicites ou implicites (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).